

A l'occasion de la signature de la convention ACP-CEE à Lomé, le 28 février 1975, les signataires de la convention sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne l'instauration d'un Comité intérimaire et la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de cette convention à l'exception de celles impliquant des engagements financiers.

1. Un Comité intérimaire ACP-CEE est créé, chargé de préparer, dès le 1er mars 1975, en vue de l'entrée en vigueur de la convention ACP-CEE, notamment :

- les projets de règlements intérieurs du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ;
- les modalités des consultations pour la présentation de la convention au GATT ;
- la mise en application des dispositions relatives
  - = à la coopération commerciale, y compris la coopération administrative en matière de règles d'origine ;
  - = à la coopération industrielle ;
  - = au protocole sur le sucre ACP ;
- la mise en application de la coopération statistique et administrative relative au système de stabilisation des recettes d'exportation.

Le Comité intérimaire est composé de représentants désignés par la Communauté économique européenne, d'une part, et par les Etats ACP, d'autre part. Il arrêtera ses procédures de fonctionnement.

2. La Communauté économique européenne et les Etats ACP appliquent de manière autonome, dès le 1er juillet 1975, certaines dispositions de la convention ACP-CEE à savoir :